

Décret

Générale

colonial

Décret n° 50-1207 dispensant des régisseurs de caisses d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

n° 50-1207

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1950

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1950

Date du numéro
30 novembre 1950

VISAS

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 449 modifié par décret du 26 août 1944,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 26 août 1944, est complété comme suit : « Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale par arrêté du Gouverneur, approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer, sur avis du Ministre des Finances et des affaires économiques. « L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service, Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place. » Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

R. PLEVEN.Par le Président, du Conseil des MinistresLe Ministre de la France d'outre-mer,François MITTERRAND.Le Ministre des financeset des affaires économiques,Maurice PETSCHÉ.Le Ministre du budget,Edgar FAURE.